

**AVIS DE DEMANDE
MUNICIPALITÉ RURALE D'ALEXANDER
RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES
DES EAUX ET DES EAUX USÉES DE GREAT FALLS**

Le 3 juin 2024

La municipalité rurale d'Alexander (la « municipalité rurale ») a présenté à la Régie des services publics (la « Régie ») une demande de révision des tarifs des services publics des eaux et des eaux usées de Great Falls (le « service public »), conformément à l'arrêté n° 02/24, lu pour la première fois le 27 février 2024. La dernière approbation des tarifs remonte à 2020 en vertu de l'ordonnance n° 50/20, les tarifs actuels ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020.

Les tarifs actuels et les tarifs proposés sont les suivants :

	Tarifs actuels		Tarifs proposés		
	Arrêté municipal 05/19	Arrêté municipal 02/24 Année 1	Arrêté municipal 02/24	Arrêté municipal 02/24	
			Année 2	Année 3	
Frais de service trimestriels	\$ 15,00	\$ 16,21	\$ 16,36	\$ 16,51	
Eau (par mètre cube)	\$ 6,91	\$ 7,73	\$ 7,83	\$ 7,94	
Eaux usées (par mètre cube)*	\$ 2,34	\$ 2,47	\$ 2,49	\$ 2,50	
Frais de service minimaux par trimestre**	\$ 144,50	\$ 159,01	\$ 160,84	\$ 162,67	
Ventes d'eau en vrac (par mètre cube)	\$ 6,91	\$ 12,25	\$ 12,25	\$ 12,25	

* Les tarifs actuels sont calculés en fonction de 1 000 gallons, convertis en mètres cubes (1 000 gallons = 4,546 mètres cubes).

** Les frais ont été calculés en fonction de 14 mètres cubes.

Il est possible de consulter les détails de la demande au bureau de la municipalité ou à celui de la Régie. Toute question concernant la demande de révision des tarifs ou le fonctionnement du service public doit être adressée à la municipalité rurale.

En cas d'inquiétudes ou de commentaires au sujet de la demande de révision des tarifs des eaux et des eaux usées présentée par la municipalité rurale d'Alexander, rendez-vous au www.pubmanitoba.ca. *Veillez noter que tous les commentaires seront communiqués à la municipalité rurale.*

Les questions et les commentaires doivent être envoyés au plus tard le **18 juillet 2024**

La Régie est l'organisme provincial de réglementation qui examine et approuve les tarifs des services publics des eaux et des eaux usées au Manitoba, à l'exception de la Ville de Winnipeg. Le processus d'examen de la Régie comprend ce qui suit :

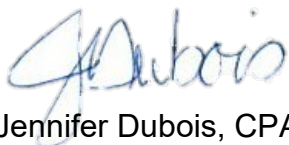
- le dépôt à la Régie, par le service public, d'une demande relative à un tarif;
- un avis public des modifications de tarifs proposées;
- l'examen de la demande par la Régie au moyen d'un processus d'audience publique ou d'examen sur dossier;
- la délivrance d'une ordonnance de la Régie qui énonce sa décision concernant la demande d'approbation et les tarifs qui seront appliqués.

L'ombudsman du Manitoba dispose de lignes directrices applicables à la confidentialité pour les tribunaux administratifs. La Régie est consciente de ses obligations en vertu de ces lignes directrices. Les décisions prises au sujet de toute demande en tiendront donc compte. Aucun renseignement personnel ne sera divulgué, à moins qu'il ne soit approprié et nécessaire de le faire. La Régie tient toutefois à avertir tous les participants que ces instances sont des audiences publiques et que, de ce fait, la protection des renseignements personnels est amoindrie.

La Régie décidera ensuite si d'autres avis sont requis et si elle ira de l'avant avec le processus d'audience publique ou d'examen d'un dossier. Elle tiendra compte de toutes les préoccupations reçues au moment de prendre une décision concernant les tarifs à appliquer.

SOYEZ AVISÉ QU'AU MOMENT D'EXAMINER LA DEMANDE, LA RÉGIE POURRAIT ESTIMER QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR DES TARIFS DIFFÉRENTS DE CEUX DONT L'APPROBATION EST DEMANDÉE.

Remarque : Toutes les instances seront menées conformément aux règles de pratique et de procédure de la Régie, règles que l'organisme pourrait modifier afin de limiter les coûts de réglementation. Pour en savoir plus, rendez-vous au www.pubmanitoba.ca.



Jennifer Dubois, CPA, CMA

Secrétaire associée adjointe
Régie des services publics du Manitoba